

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 60 dit "Saint-Placide", à Quaregnon, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 60 dit "Saint-Placide", à Quaregnon ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Quaregnon donné le 19 décembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 11 janvier 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 60 dit "Saint-Placide", à Quaregnon, composé des parcelles cadastrées à Quaregnon, Section C, n°s 269 x - 269 w - 269 v - 269 t - 269 p - 269 r - 269 s, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terroir et zone d'habitat pour le reste du site.

ART.3.- La commune de Quaregnon doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

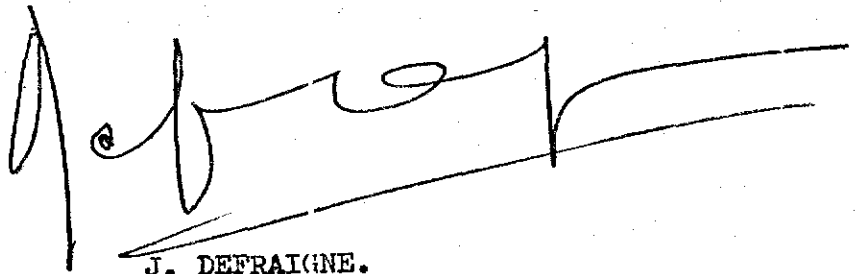
ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 4 octobre 1973



PAR LE ROI :

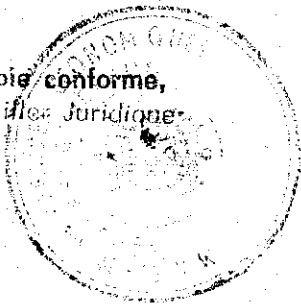
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



R. URBAIN.

